

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS302/17
29 août 2005

(05-3767)

Original: anglais

**RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – MESURES AFFECTANT
L'IMPORTATION ET LA VENTE DE CIGARETTES
SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR**

*Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord
sur les règles et procédures régissant
le règlement des différends*

Rapport de l'arbitre
John Lockhart

1. Le 19 mai 2005, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel¹ et le rapport du Groupe spécial², modifié par le rapport de l'Organe d'appel, sur l'affaire *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur*.³ À la réunion de l'ORD du 13 juin 2005, la République dominicaine a confirmé son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend et a dit qu'elle aurait besoin d'un "délai raisonnable" pour le faire, conformément à l'article 21:3 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord").⁴
2. Le 12 juillet 2005, le Honduras a informé l'ORD que les consultations avec la République dominicaine n'avaient pas permis d'arriver à un accord sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre. Le Honduras a donc demandé que ce délai soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord*.⁵
3. Dans une lettre conjointe datée du 14 juillet 2005, le Honduras et la République dominicaine ont fait savoir au Président de l'ORD qu'ils étaient convenus que, nonobstant le délai de 90 jours prévu pour l'arbitrage à l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord* (qui expirerait le 17 août 2005), un arbitrage mené à bien dans les 60 jours suivant la date de désignation de l'arbitre serait réputé par les parties constituer la décision rendue par l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord*.⁶
4. Le 21 juillet 2005, les parties m'ont demandé d'exercer les fonctions d'arbitre, conformément à l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord*, afin de déterminer le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant la présente affaire. J'ai accepté d'être désigné comme arbitre le 22 juillet 2005⁷ et me suis engagé à rendre ma décision au plus tard le 20 septembre 2005.
5. Par une lettre conjointe à mon attention datée du 29 juillet 2005, le Honduras et la République dominicaine ont fait savoir qu'ils étaient convenus de suspendre la procédure d'arbitrage dans l'attente d'un accord sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre. Par une lettre datée du 4 août 2005, j'ai

¹ Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS302/AB/R.

² Rapport du Groupe spécial, WT/DS302/R.

³ WT/DS302/12.

⁴ WT/DSB/M/191, paragraphe 27.

⁵ WT/DS302/13.

⁶ WT/DS302/14.

⁷ WT/DS302/15.

accusé réception de la lettre conjointe et suis convenu de considérer l'affaire comme étant suspendue jusqu'à nouvel avis.⁸

6. Par une lettre conjointe à mon attention datée du 16 août 2005, les parties m'ont informé qu'elles étaient parvenues à un accord sur le délai raisonnable pour la mise en conformité en l'espèce et m'ont demandé de "rendre les décisions reflétant cet accord que [je] pourr[ais] juger appropriées dans ces circonstances". L'accord conclu par les parties est reproduit dans la lettre conjointe datée du 16 août 2005, jointe au présent rapport en tant qu'annexe 1. Compte tenu des circonstances, il ne sera pas nécessaire que je rende une décision dans le présent arbitrage.

Texte original signé à Sydney le 25 août 2005 par:

John Lockhart
Arbitre

⁸ WT/DS302/16.

ANNEXE I

Genève, le 16 août 2005

M. John Lockhart
Organisation mondiale du commerce
Centre William Rappard
Rue de Lausanne 154
1211 Genève 21

*République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de
cigarettes sur le marché intérieur*

Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord

Monsieur,

La République dominicaine et le Honduras sont mutuellement convenus que les délais raisonnables pour la mise en œuvre par la République dominicaine des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") dans l'affaire *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur* (WT/DS202) seraient les suivants:

1. En ce qui concerne la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 b) de son rapport au sujet de la surtaxe transitoire au titre de la stabilisation économique, dont il a été constaté qu'elle était incompatible avec les dispositions de l'article II:1 b) du GATT de 1994, la République dominicaine mettra immédiatement la mesure en conformité avec ses obligations au titre du GATT de 1994.
2. En ce qui concerne la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 e) de son rapport au sujet de la prescription voulant qu'une vignette fiscale soit apposée sur tous les paquets de cigarettes sur son territoire et sous la supervision des autorités fiscales locales, dont il a été constaté qu'elle était incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994, la République dominicaine mettra immédiatement la mesure en conformité avec ses obligations au titre du GATT de 1994.
3. En ce qui concerne la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 c) de son rapport au sujet de la commission de change, dont il a été constaté qu'elle était incompatible avec les dispositions de l'article II:1 b) du GATT de 1994, la République dominicaine mettra la mesure en conformité dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter du 19 mai 2005, date de l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel.

En ce qui concerne les mesures qui doivent être mises en conformité immédiatement (les mesures mentionnées aux paragraphes 8.1 b) et 8.1 e) du rapport du Groupe spécial, à savoir la surtaxe transitoire au titre de la stabilisation économique et la prescription voulant qu'une vignette fiscale soit apposée sur tous les paquets de cigarettes sur le territoire de la République dominicaine et sous la supervision des autorités fiscales locales), la République dominicaine et le Honduras sont de même convenus que le Honduras pourrait, à son gré, exercer ses droits au titre de l'article 21:5 ou de l'article 22:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") à tout moment après que soixante (60) jours se seraient écoulés à compter de la date de la présente notification, sans préjudice des droits du Honduras en ce qui concerne la mise en conformité de la mesure mentionnée au paragraphe 8.1 c) du rapport du Groupe spécial, à savoir la commission de change.

Outre ce qui précède, la République dominicaine et le Honduras sont également convenus que la République dominicaine cesserait sur le champ d'exiger que les importateurs de cigarettes déposent la caution mentionnée au paragraphe 8.1 f) du rapport du Groupe spécial.

La République dominicaine et le Honduras ont l'honneur de demander à l'arbitre de rendre les décisions reflétant cet accord qu'il pourra juger appropriées dans ces circonstances.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, les assurances de notre très haute considération.

Dacio Castillo
Ambassadeur
Mission permanente du Honduras

Homero Hernández
Ambassadeur
Mission permanente de la République
dominicaine

copie: S.E. M. Eirik Glenne
Président, Organe de règlement des différends
Organisation mondiale du commerce
Rue de Lausanne 154
1211 Genève 21